

# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1863-1864.

Incorporation du bois de la Cambre, de son avenue et des zones latérales  
au territoire de la Capitale<sup>(1)</sup>.

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JAMAR.

MESSIEURS,

Le Gouvernement soumettait, le 13 mai 1861, à votre approbation un projet de loi (3) l'autorisant à concéder à la ville de Bruxelles la partie de la forêt de Soignes, connue sous le nom du *Bois de la Cambre*, contenant à peu près 107 hectares, pour la transformer en parc public.

L'art. 2 de cette loi stipulait les conditions de cette cession. Le troisième paragraphe de cet article était ainsi conçu :

« 3<sup>o</sup> La ville exécutera à ses frais tous les travaux d'appropriation et elle subviendra à toutes les dépenses d'entretien, de surveillance et de police. »

A la veille de s'ajourner, la Chambre crut utile de renvoyer l'examen de ce projet de loi à une commission, afin qu'on pût profiter de l'automne suivant pour faire les coupes de bois, que la nouvelle destination de cette partie de la forêt rendait nécessaires.

Le rapport de la commission (4) fut déposé le 17 mai et concluait à l'adoption du projet. Toutefois la commission proposait d'ajouter un paragraphe additionnel, formant l'art. 4, et ainsi conçu :

*La forêt concédée et l'avenue qui y conduit, seront, en ce qui concerne la*

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 204, session de 1862-1863.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE KERCHOVE, ANSIAU, GOBLET, DE RONGÉ, DE NAEYER et JAMAR.

(3) Session de 1860-1861, n<sup>o</sup> 174.

(4) Id. n<sup>o</sup> 182.

*police, soumis à l'autorité communale de Bruxelles, COMME SI LE TERRAIN QUE CES PROMENADES OCCUPENT FAISAIT PARTIE DU TERRITOIRE DE BRUXELLES.*

La discussion du projet de loi eut lieu dans la séance du 18 mai. L'article additionnel proposé par la commission donna lieu à un échange d'explications entre M. le Ministre des Finances et le rapporteur de la commission.

Il nous semble d'autant plus nécessaire de reproduire ces explications, qu'elles assignent au projet de loi soumis à votre appréciation, son véritable caractère, celui d'une sanction légale et constitutionnelle du § 3 de l'art. 2 de la loi qui fut adoptée par 85 voix contre 2.

Voici comment s'exprimaient les organes du Gouvernement et de la commission :

**M. le Président.** La commission propose une modification à l'art. 3 et un article additionnel et conclut, moyennant ces amendements, à l'adoption du projet de loi.

M. le Ministre des Finances se rallie-t-il à ces amendements ?

**M. le Ministre des Finances.** Je me rallie à la disposition additionnelle à l'art. 3, mais quant à la disposition qui tend à conférer un droit de police à la ville de Bruxelles sur la forêt concédée et l'avenue qui y conduit, comme si le terrain que ces promenades occupent faisaient partie du territoire de Bruxelles, le Gouvernement a des scrupules constitutionnels sur le caractère de cette disposition, et il prie la commission spéciale de vouloir retirer cet amendement.

Il y aura lieu à une loi particulière pour régler ce point.

**Je reconnais qu'il est indispensable que la police soit exercée dans le bois de la Cambre et l'avenue par la ville de Bruxelles.** Le moyen d'arriver à conférer ce droit de police à la ville n'est pas seulement celui qui a été indiqué par la commission spéciale.

**M. Orts,** rapporteur. **Le Gouvernement et la commission spéciale sont parfaitement d'accord qu'il faut que la police du bois de la Cambre et de l'avenue appartienne à la ville de Bruxelles.** Mais ils ne sont pas d'accord sur le moyen propre à atteindre ce but. Le moyen proposé par la commission soulève des scrupules. Ces scrupules sont sérieux et, pour les dissiper, il faudrait une discussion assez importante, assez sérieuse aussi. Dans cet état de choses, et devant la déclaration du Gouvernement, qu'il présentera, à la session prochaine, une loi spéciale destinée à trancher cette question dans un moment plus opportun, la commission retire l'article additionnel qu'elle avait proposé.

S'il eût pu rester quelques doutes dans l'esprit des administrateurs communaux de Bruxelles sur l'étendue des droits que la Chambre et le Gouvernement entendaient leur conférer sur le bois de la Cambre, et l'avenue qui y conduit, une dépêche de M. le ministre de l'Intérieur au Gouverneur de la province de Brabant les eût dissipés.

Voici ce qu'écrivait le Ministre quelques jours après le vote du 18 mai :

Un projet de loi, actuellement soumis au Sénat, autorise l'État à concéder à la ville de Bruxelles le bois de la Cambre pour le transformer en parc public.

La commission chargée par la Chambre des Représentants de l'examen de ce projet de loi, avait proposé d'y ajouter une disposition soumettant ce bois et son avenue, en ce qui concerne la police, à l'autorité communale de Bruxelles. Mais cette proposition, ayant soulevé quelques scrupules constitutionnels, a été retirée, et il a été convenu qu'une loi spéciale serait présentée pour régler ce point.

Il y aura lieu par cette loi de **décréter l'incorporation au territoire de la capitale, du bois concédé, de l'avenue qui y conduit et des zones latérales, afin que l'action de la police de la capitale puisse s'exercer sur la con-**

**struction des bâtiments qui viendront infailliblement se grouper des deux côtés de la route.**

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de provoquer, de la part du conseil communal de Bruxelles, une demande tendante à cette incorporation, et de la soumettre ensuite à la délibération des conseils communaux de Saint-Gilles et d'Ixelles, communes qui doivent être entendues puisqu'il s'agit d'un changement à leurs limites respectives.

Il est nécessaire que la demande soit faite sans délai, afin d'être instruite selon l'usage et soumise au conseil provincial du Brabant, dans sa prochaine session.

Pour satisfaire au désir exprimé par cette lettre, l'administration communale formula une demande d'incorporation du bois de la Cambre, de l'avenue et des zones latérales, comprenant 400 hectares appartenant au territoire d'Ixelles.

Cette demande fut soumise à l'approbation du conseil provincial du Brabant dans la session de 1862. Le conseil par 33 voix contre 16 et deux abstentions émit un avis défavorable à cette incorporation.

Mais, en lisant le rapport présenté sur cette demande au conseil provincial, et les discours qui précédèrent le vote, il est impossible de méconnaître la part qu'occupent dans cette discussion les préoccupations d'une absorption possible par Bruxelles des grandes communes qui l'environnent et dont l'incorporation demandée n'eût été que le prélude.

On peut dire sans crainte que dans l'esprit de ceux qui émièrent un avis défavorable, ce vote était surtout une digue élevée contre des prétentions qu'ils supposaient à l'administration communale de Bruxelles et qu'ils voulaient nettement condamner.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement étudia de nouveau la question et reconnut que l'incorporation à la ville de Bruxelles du territoire occupé par le bois et l'avenue était le seul moyen légal de donner à la capitale le droit d'exercer non seulement la surveillance forestière et la police judiciaire, mais toutes les attributions qui tiennent à la police administrative.

Cette nécessité reconnue, et voulant tenir compte des sentiments que la discussion du conseil provincial avait révélés, le gouvernement a soumis à votre approbation un projet de loi par lequel la partie du territoire d'Ixelles à incorporer à la ville, ne comprend plus que 225 hectares au lieu de 400, que comprenait la demande primitive de l'administration communale de Bruxelles.

Les limites assignées à Bruxelles sur la chaussée de Charleroi prouvent le désir du Gouvernement de concilier autant que possible les susceptibilités et les intérêts des administrations communales de Saint-Gilles et d'Ixelles avec la nécessité où il se trouve de mettre la ville de Bruxelles à même d'exercer les droits que lui confèrent la convention de 1859 et la loi de 1861. Ces limites laissent la commune de Saint-Gilles en possession d'une partie des maisons de cette chaussée, et des trottoirs qui les bordent, et la commune d'Ixelles en possession d'une autre partie de ces habitations.

Trois administrations communales se partageront donc le droit de faire la police sur une chaussée de 150 mètres. Quelque louable que soit le sentiment qui a inspiré cette division à M. le Ministre de l'Intérieur, il eût été désirable d'éviter un système dont on ne tardera pas à reconnaître les inconvénients.

## EXAMEN DU PROJET DANS LES SECTIONS.

La 1<sup>re</sup> section adopte le projet de loi sans observations, à l'unanimité des sept membres présents.

La 2<sup>e</sup> section soumet à l'examen de la section centrale deux propositions. La première consiste à modifier le plan annexé au projet de loi, de façon à incorporer à la ville de Bruxelles, tout le hameau de Ten Bosch, qui forme le territoire d'Ixelles à droite de l'avenue en cédant à cette commune, la partie de Bruxelles située entre le boulevard, la rue Montoyer, la rue d'Arlon et le territoire actuel d'Ixelles, plus une parcelle de terrain appartenant à la commune de Saint-Gilles et limitée par le boulevard, l'avenue du bois de la Cambre et le territoire d'Ixelles.

La bordure des trottoirs à établir le long des bâtiments du côté gauche de l'avenue, et la lisière du bois, en y comprenant les parties que Bruxelles se propose de reboiser, formeraient dans ce plan les limites séparatives entre les communes de Bruxelles et Ixelles.

La seconde proposition, subsidiaire en quelque sorte, consiste à céder le hameau de Ten Bosch à Bruxelles en échange des parcelles de son territoire et du territoire de Saint-Gilles indiquées dans la première proposition, en imposant à la ville de Bruxelles l'obligation d'exécuter sur la partie du territoire d'Ixelles incorporée à la capitale les rues commencées ou décrétées se dirigeant vers l'avenue.

Des plans A et B, figurant ces diverses modifications, accompagnent le procès-verbal de la 2<sup>e</sup> section, qui adopte le projet de loi par quatre voix contre trois et une abstention.

La 3<sup>e</sup> section désire voir la section centrale demander à M. le Ministre de l'Intérieur, s'il faut renoncer définitivement à voir se produire un projet auquel se rallieraient les deux communes intéressées.

Deux membres adoptent le projet, trois membres s'abstiennent.

La 4<sup>e</sup> section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu, en cas d'expropriation des 225 hectares, enlevés à la commune d'Ixelles, d'accorder une indemnité pécuniaire à cette commune.

Cette section rejette le projet par quatre voix contre trois et quatre abstentions.

La 5<sup>e</sup> section rejette le projet de loi par quatre voix contre une, sans faire d'observations.

La 6<sup>e</sup> section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur l'utilité d'obtenir du Gouvernement les renseignements suivants :

- a. Combien d'habitants le projet de loi enlève-t-il à la commune d'Ixelles ;
- b. Combien de propriétés bâties ;
- c. Quelle est la part de la commune d'Ixelles dans le fonds communal en 1861, 1862 et 1863 ;
- d. Quelle est la part que l'annexion fera perdre immédiatement dans le fonds communal à la commune d'Ixelles ;
- e. Quelle compensation la commune d'Ixelles obtiendra-t-elle de la ville de Bruxelles pour la cession qu'elle lui ferait d'une partie de son territoire.

Après avoir exprimé le vœu qu'aucune intervention pécuniaire nouvelle de la part de l'État n'ait lieu à propos du bois de la Cambre, cette section adopte le projet de loi par cinq voix. Cinq membres s'abstiennent.

### DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Avant d'engager la discussion, le président met sous les yeux de la section le plan dont il est fait mention dans le projet de loi et les annexes, ainsi qu'une pétition en date du 15 décembre 1865, par laquelle plusieurs propriétaires de constructions établies le long de la nouvelle avenue conduisant au bois de la Cambre prient la Chambre de donner sans tarder une solution au projet qui lui est soumis.

Le dépouillement des procès-verbaux des sections a amené une discussion à la suite de laquelle une série de questions et de demandes de renseignements a été transmise à M. le Ministre de l'Intérieur. Nous croyons utile de les reproduire ici ainsi que les réponses qui y ont été données.

#### Questions posées par la section centrale.

1° Quel est l'avis du Gouvernement sur deux propositions déposées dans la 2<sup>e</sup> section et qui ont pour objet de modifier le projet de loi, propositions figurées aux deux plans sub. *A et B*?

2° Faut-il renoncer définitivement à obtenir le consentement des administrations des communes de Bruxelles et d'Ixelles à un arrangement qui concilie leurs intérêts?

3° N'y a-t-il pas lieu d'accorder à la commune d'Ixelles une indemnité pécun-

#### Réponses du Ministre de l'Intérieur.

Ces propositions, formulées dans un but de conciliation, ont été communiquées officieusement aux autorités communales d'Ixelles et de Bruxelles.

Les premières, tout en continuant à protester contre tout morcellement de territoire, se sont montrées disposées à se rallier à la première proposition reproduite par le plan *A*.

De l'autre côté, cette combinaison a été repoussée d'une manière absolue, mais on serait peut-être disposé à faire un accueil moins rigoureux à la proposition qui fait l'objet du plan *B*.

En présence de cette divergence d'opinions, qu'il n'est pas possible de concilier, le Gouvernement ne peut que maintenir le projet de loi tel qu'il l'a présenté.

Il résulte de la réponse à la première question, que celle-ci doit être résolue affirmativement, les démarches tentées dans un but de rapprochement n'ayant pas abouti.

Puisqu'il n'est plus question d'une cession de territoire en dehors du projet de

## Questions posées par la section centrale.

niaire dans le cas où elle céderait à la ville de Bruxelles 225 hectares faisant maintenant partie de son territoire?

4° Fournir les renseignements demandés par la 6° section sur les cinq points suivants, savoir :

A. Combien d'habitants le projet de loi enlève-t-il à la commune d'Ixelles?

B. Combien de propriétés bâties?

C. Quelle a été la quote-part de la commune d'Ixelles dans le fonds communal en 1861, 1862 et 1863?

D. Quelle est la somme que l'annexion fera perdre à la commune d'Ixelles immédiatement dans le fonds communal?

## Réponses du Ministre de l'Intérieur.

loi, il n'y a pas lieu d'examiner si une indemnité devrait être accordée pour cette cession. Mais, afin de prévenir autant que possible les différends éventuels entre la ville et la commune d'Ixelles, il serait prudent et équitable que la loi imposât à la ville l'obligation d'achever les rues de la commune en voie d'exécution ou décrétées et ayant une direction perpendiculaire à l'axe de l'avenue ou se rapprochant sensiblement de cette direction. Il faudrait aussi que la ville fût tenue à recevoir dans ses aqueducs les eaux pluviales ou ménagères, provenant de la commune d'Ixelles. Quant aux autres questions qui pourraient se présenter après l'exécution de la loi d'annexion, elles seront réglées conformément aux dispositions des art. 151 et 152 de la loi communale.

A. Ce nombre ne peut être fixé exactement qu'au moyen d'un recensement, opération longue, mais il peut s'élever à 462 approximativement, à raison de six habitants en moyenne par maison.

B. Il y a soixante-dix-sept propriétés bâties, dont les deux tiers sont des bâtiments ruraux et des chaumières.

C. 1861 . . . . .	fr.	75,095 76
1862 . . . . .		90,487 50
1863 . . . . .		107,856 01

D. Pour pouvoir donner une réponse précise à cette question, il serait nécessaire d'opérer une ventilation assez laborieuse, qui ne pourrait avoir lieu qu'avec le concours de diverses administrations.

Il est à remarquer que, dans l'état actuel des choses, le nombre des habitations d'une certaine importance, construites ré-

Questions posées par la section centrale.

Réponses du Ministre de l'Intérieur.

*E.* Quelle compensation la commune d'Ixelles obtiendrait-elle de la ville de Bruxelles pour la cession d'une partie de son territoire.

8° Quel est le montant du revenu imposable des propriétés bâties qu'on se propose de céder par le projet de loi à la ville de Bruxelles, et ce à une date antérieure à celle où il s'est agi d'établir l'avenue du bois de la Cambre.

6° Donner quelques éclaircissements sur

celement sur le côté gauche de l'avenue de la Cambre est assez restreint et que la plupart des habitants que l'annexion ferait passer du territoire d'Ixelles sur celui de la capitale, sont des petits fermiers ou des journaliers.

Comme le fonds communal est basé sur trois éléments financiers (contribution foncière, contribution personnelle, patentes), le produit, dont la perte de ces petits contribuables priverait la commune d'Ixelles sera relativement minime. Il peut être calculé approximativement de 1,500 à 1,600 francs.

*E.* Aucune compensation pécuniaire ; mais les avantages considérables résultant de l'achèvement, aux frais de la ville, d'une route magnifique, de l'achèvement par la ville des rues commencées, et de la plus-value rayonnant à une grande distance des propriétés situées dans les zones, plus ou moins rapprochées, de l'avenue de la Cambre. Il suffit de jeter les yeux sur le plan de la commune pour voir que les habitations ne s'étendent que faiblement à l'ouest, tandis qu'elles se pressent du côté opposé.

Il n'est pas douteux que l'achèvement de l'avenue n'établisse prochainement l'équilibre entre les deux parties de la commune.

Les propriétés qu'il s'agit d'incorporer à la ville de Bruxelles produisaient un revenu imposable de fr. 15,539-41, se divisant comme suit :

Revenu des propriétés bâties . . . . .	fr.	5,271	»
Revenu des propriétés non bâties . . . . .		10,268	41
	Soit . . fr.	15,539	41

Il a été question, il y a plusieurs années,

## Questions posées par la section centrale.

le *square* que la commune d'Ixelles se propose de créer près des étangs du bas Ixelles, comme complément de l'avenue?

## Réponses du Ministre de l'Intérieur.

de créer aux environs des étangs d'Ixelles un vaste et beau quartier comprenant des avenues plantées et des places disposées en forme de squares.

Mais ce projet, qui comportait une étendue de 150 hectares, ne pouvait s'exécuter qu'avec le concours des propriétaires, la commune étant hors d'état d'exécuter le plan à ses frais. Or, ce concours a fait complètement défaut et le plan a dû être abandonné.

Cependant ce travail, qui avait particulièrement pour objet la conservation des étangs d'Ixelles, motivée sur des nécessités hygiéniques, et accessoirement par des considérations d'embellissement, a été remis à l'étude, mais en se renfermant dans des limites beaucoup plus restreintes.

L'administration communale d'Ixelles sollicite l'autorisation d'acquérir les étangs dont il s'agit, qu'elle entourerait de promenades et d'une large voie carrossable. Ce projet, qui pourrait être considéré comme le complément du bois de la Cambre et de l'avenue qui y conduit, est actuellement soumis à une instruction dont l'issue ne saurait être éloignée.

La déclaration de M. le Ministre de l'Intérieur ne laissant subsister aucun doute sur l'impossibilité d'arriver à une solution amiable, que la Chambre eût accueillie avec joie, la discussion s'est engagée sur le projet de loi.

Un membre, reproduisant la proposition faite par la 4<sup>e</sup> section, croit qu'il est équitable que la ville de Bruxelles soit tenue de payer à la commune d'Ixelles une rente égale à la somme que, par suite de l'incorporation d'une partie de son territoire à la capitale, elle percevra en moins dans sa part du fonds communal et dans le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires des contributions de l'État.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par la section centrale, qui vous propose d'ajouter au projet de loi un article additionnel dont le premier paragraphe serait ainsi conçu :

« La ville de Bruxelles payera à la commune d'Ixelles, à titre d'indemnité pour le territoire qui en est détaché, une somme représentant, en capital et au denier vingt, le montant de la réduction que cette dernière éprouvera dans sa part du fonds communal et dans le produit des centimes additionnels ordinaires et extra-

ordinaires aux contributions de l'État. La recette opérée de ces chefs, en 1863, par la commune d'Ixelles, servira de base à la fixation de cette indemnité. »

M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à la section centrale, appelle l'attention de celle-ci sur la nécessité d'inscrire dans la loi l'obligation à charge de la ville de Bruxelles : 1° d'achever, sur la partie du territoire d'Ixelles incorporée d'après le projet de loi actuel, les rues commencées ou décrétées aboutissant à l'avenue; 2° de recevoir dans ses aqueducs les eaux pluviales et ménagères, provenant des rues situées sur le territoire d'Ixelles et aboutissant à l'avenue.

Des considérations d'équité justifient ces stipulations, que la section centrale adopte à l'unanimité. Ces prescriptions formeront les §§ 2 et 3 de l'article additionnel du projet de loi et seraient ainsi conçues :

« § 2. La ville de Bruxelles prolongera, sur le territoire qui lui est cédé, les rues et voies de communication qui aboutissent dans une direction soit perpendiculaire, soit oblique à l'axe de l'avenue de la Cambre, conformément aux plans généraux d'alignement approuvés par arrêtés royaux et notamment par celui du 20 février 1864.

« § 3. La ville de Bruxelles donnera accès dans ses aqueducs collecteurs aux égouts construits ou à construire dans les communes d'Ixelles et de Saint-Gilles, et dont l'écoulement naturel vers l'avenue résulterait de la disposition des terrains.

» Les dissentiments qu'amènerait l'exécution des obligations stipulées dans cet article, seront réglés conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 131 de la loi communale du 30 mars 1836. »

Un membre déclare que, malgré ces modifications, il votera contre le projet de loi. Il justifie son opposition par les considérations suivantes (1) :

« Sous le rapport de la circonscription territoriale, la combinaison à laquelle on s'est arrêté est loin d'être heureuse. En examinant la configuration du territoire actuel de Bruxelles, on constate que l'annexion projetée formerait une énorme queue ayant une longueur d'environ 5,000 mètres, sur une largeur variant entre une quinzaine de mètres, au point d'origine, et 800 à 900 mètres vers l'extrémité. — Avec un pareil appendice, notre capitale ressemblerait singulièrement à une comète, — et ce résultat assez bizarre serait obtenu par la création de deux *enclaves* : environ 150 hectares du territoire d'Ixelles (hameau *Tenbosch*), seraient enclavés absolument entre Uccle, Saint-Gilles et Bruxelles, et à front du boulevard de Waterloo, une portion du territoire de Saint-Gilles serait également enclavée entre Bruxelles et Ixelles. Si de telles anomalies existaient, on aurait raison de rechercher le moyen de les faire disparaître. Quoi qu'il en soit, mutiler le territoire des communes de manière à créer des *enclaves*, là où elles n'existaient pas, est-ce bien une idée d'amélioration et de progrès ?

« La mesure telle qu'elle est proposée est d'ailleurs empreinte d'un certain caractère de violence qui n'est guère compatible avec l'esprit de nos institutions. On enlèverait forcément à la commune d'Ixelles le quart de son territoire, et cela au mépris de ses protestations les plus énergiques, protestations qui sont appuyées

---

(1) Les considérations développées dans les pp. 9 à 13, ont été communiquées dans une note remise au rapporteur, par le membre de la minorité qui les a présentées.

par la grande majorité du conseil provincial! — en effet, par un *vote spécial* émis dans la séance du 27 juillet 1862, à la majorité de trente-trois voix contre seize, le conseil provincial du Brabant s'est prononcé formellement contre l'annexion, au territoire de Bruxelles, du bois de la Cambre, de son avenue et des zones latérales (1). L'incorporation adoptée dans de telles conditions ne porterait-elle pas une atteinte grave à l'autonomie communale? On a invoqué dans les sections l'art. 11 de notre Constitution, pour réclamer dans tous les cas une indemnité en faveur de la commune d'Ixelles; mais ce qui est ici en cause est même plus sacré que le droit de propriété garanti par notre Constitution. Le territoire des communes forme une partie intégrante de leur existence, c'est la base même de leur *personnalité*, de cette personnalité qui a des racines si profondes dans nos traditions nationales et que notre Constitution a environnée du plus grand respect. On dira sans doute que bien souvent la Législature a modifié les territoires communaux en érigeant de nouvelles communes. mais jamais, peut-être, cela n'a eu lieu malgré la double opposition de l'autorité communale et de l'autorité provinciale. Le cas d'ailleurs est bien différent. La Législature rend hommage au principe générateur de la vie communale, en constatant la naissance et la vitalité d'une nouvelle commune; elle se borne à accorder la sanction du droit à ce qui s'est produit *en fait*, quand elle attribue le rang de commune à une agrégation d'habitants ayant acquis tous les éléments constitutifs de l'existence communale. Il ne s'agit pas alors d'entailler arbitrairement le territoire d'une commune pour agrandir celui d'une autre commune, ni surtout de sacrifier les intérêts et les convenances du plus faible aux exigences du plus fort.

« Parmi les nombreux inconvénients qui résulteraient de l'adoption du projet de loi, et qui ont été indiqués dans les publications adressées à la Chambre, se trouve celui de faire revivre ainsi la menace d'une incorporation générale des faubourgs. L'administration communale de Bruxelles ne repousse pas absolument cette idée, et parmi les partisans du projet de loi, il en est plusieurs qui déclarent franchement lui accorder leurs sympathies, parce qu'ils le considèrent comme un acheminement vers la réunion générale de toutes les communes suburbaines au territoire de Bruxelles. D'ailleurs, cette entaille si bizarre, pratiquée maintenant dans le territoire d'Ixelles, ne serait-elle pas absurde si elle ne devait être complétée plus tard? — et cependant, il importe de ne pas oublier que l'annexion générale a été repoussée et condamnée solennellement par la Chambre des représentants, à une immense majorité (soixante-deux voix contre vingt-six). Il semble donc qu'il serait sage et prudent d'éviter tout ce qui peut faire craindre la réapparition de ce projet, véritable brandon de discord entre Bruxelles et les communes de la banlieue, alors surtout qu'au point de vue de l'intérêt général

---

(1) Il est vrai que le projet soumis au conseil provincial s'étendait en outre au territoire de Saint-Gilles et à une partie plus considérable d'Ixelles, mais la division a été demandée et il y a eu un *vote spécial* pour Ixelles et notamment quant à l'annexion de l'avenue et du bois de la Cambre. La discussion prouve incontestablement que ce vote implique un avis défavorable à la combinaison présentée par le Gouvernement. On ne pourrait d'ailleurs soutenir le contraire qu'en allant jusqu'à dire que le conseil provincial n'a pas été consulté sur le changement proposé, en d'autres termes, que l'art. 83 de la loi provinciale n'a pas été observé.

et du développement régulier de l'agglomération bruxelloise, il est éminemment désirable de voir régner la bonne harmonie entre la capitale et les importantes communes groupées autour d'elle, et naturellement faites pour contribuer à rehausser sa splendeur aux yeux du pays et de l'étranger — Il paraît que déjà une espèce de fédération s'était formée entre Bruxelles et les communes suburbaines pour élaborer de commun accord des règlements de police et pour arrêter un plan général de nivellement et d'alignement. — C'est là une excellente idée qui pourrait recevoir son application à d'autres intérêts communs et produire de magnifiques résultats, mais il faut pour cela une grande confiance réciproque, et cette confiance serait nécessairement ébranlée par les soupçons que l'adoption du projet de loi ne manquerait pas de faire naître. — Il est d'ailleurs évident qu'on décourage profondément les administrations des communes suburbaines, qu'on paralyse leur zèle et leur énergie pour tout projet d'amélioration, par la perspective poignante d'un morcellement de territoire, réclamé aujourd'hui, pour satisfaire à telle exigence, demain, pour satisfaire à telle autre exigence de leur trop puissante voisine.

« Les objections que le projet de loi soulève sont très-sérieuses, et, d'un autre côté, les considérations invoquées pour son adoption ne résistent guère à un examen approfondi. L'intérêt d'une bonne police est le principal motif mis en avant, c'est même le seul qu'on rencontre dans l'Exposé des motifs du Gouvernement; toutefois, les partisans de l'annexion ajoutent que la justice veut qu'une compensation soit accordée à la ville de Bruxelles, pour les sacrifices très-considérables qu'elle s'impose. Il est d'abord à remarquer que ces considérations sont produites après coup et doivent ainsi emprunter leur valeur à la théorie un peu brutale des faits accomplis, ou peut-être à la menace de laisser encore en souffrance des travaux entrepris en vertu d'un engagement sans réserve aucune et qui sont exécutés en très-grande partie. En effet, les conditions relatives à la construction d'une avenue monumentale vers le bois de la Cambre, ont été réglées par une convention conclue entre le Département des Travaux Publics et la ville de Bruxelles, sous la date du 11 janvier 1859, convention qui alloue à la ville de Bruxelles un subside de 550,000 francs, moyennant lequel celle-ci prend l'engagement formel d'exécuter et d'entretenir, exclusivement à ses frais et à ses risques et périls, l'ouvrage projeté. Il est stipulé aussi dans cette même convention que la route-avenue fera partie de *la grande voirie* et sera soumise, comme telle, à l'autorité de l'administration des ponts et chaussées, le Gouvernement s'engageant néanmoins à commissionner les agents proposés par la ville de Bruxelles pour exercer *la police de la voirie et du roulage*; mais on n'y rencontre aucune clause faisant même la moindre allusion soit à une annexion de territoire, soit à une extension de juridiction, soit à une compensation quelconque en faveur de la ville de Bruxelles; et cependant personne certainement ne soutiendra que l'administration communale s'est engagée aveuglément dans cette entreprise sans calculer la dépense et sans la mettre en regard des avantages qui en résulteraient pour la ville, indépendamment de toute cession de territoire à laquelle personne ne songeait à cette époque. La dépense, que tout le monde savait devoir être très-considérable, était justifiée aux yeux de l'administration communale par l'avantage immense que devait procurer à la

population de Bruxelles, manquant trop généralement d'air et d'espace, la jouissance d'une magnifique promenade, prolongeant les boulevards jusqu'à la forêt de Soignes; elle l'était encore par cette considération, que l'avenue monumentale, aboutissant directement au quartier des Minimes ou des Marolles, ne manquerait pas d'exercer une utile influence sur la transformation complète de cette partie de la ville, qui, dans l'état actuel des choses, ne contribue guère à l'embellissement de la capitale. Voilà incontestablement les seuls motifs avoués au moment de la convention, qui ont déterminé Bruxelles à se charger de l'exécution de ce grand et magnifique projet; et l'on ne s'est pas demandé alors si Ixelles serait admis, dans une certaine mesure, à participer, sans bourse délier, aux avantages en vue desquels Bruxelles s'imposait de lourds sacrifices, probablement parce qu'on rendait hommage à l'évidence d'un principe élémentaire et qui tient à l'essence même des prérogatives communales, principe qui veut que toute commune puisse profiter des travaux qui s'exécutent sur *son territoire*, par cela même qu'ils ont lieu sur *son territoire*, et qui s'applique à tous travaux quelconques, que l'exécution se fasse par le Gouvernement, par des administrations publiques ou par des particuliers. En définitive donc, la prétention qui se fait jour tend à affranchir la ville de Bruxelles de cette loi commune, en lui conférant le privilège exorbitant de s'assimiler en quelque sorte le *territoire étranger* sur lequel elle juge convenable d'exécuter des travaux, dans l'intérêt de ses habitants. Sous ce rapport, le précédent serait des plus dangereux. On semble oublier aussi que, lorsqu'il s'est agi de déterminer la direction et les autres conditions relatives à la construction de l'avenue monumentale, on s'est placé exclusivement au point de vue des intérêts et des convenances de Bruxelles, et que les réclamations dictées par l'intérêt communal d'Ixelles ont été laissées de côté, de manière que les avantages que cette dernière commune pourrait être appelée à recueillir, tiennent uniquement à sa situation topographique et ne peuvent être attribués en aucune façon à des dépenses faites en sa faveur; d'autre part, si l'annexion, telle qu'elle est proposée, était adoptée, l'avenue monumentale, au lieu d'être utile à Ixelles, deviendrait réellement préjudiciable au développement de cette commune, non-seulement parce que le quart de son territoire lui serait enlevé, mais aussi parce que les constructions qui ne manqueront pas de s'élever en grand nombre sur les 225 hectares qu'on veut annexer à Bruxelles, absorberont des capitaux énormes qui seront détournés en grande partie des bâtisses et autres travaux indispensables pour l'achèvement des rues en voie d'exécution ou déjà décrétées sur le territoire qui resterait à Ixelles. Il y aura nécessairement un déplacement d'activité et de ressources, et, par suite de l'annexion, il tournerait entièrement au profit de Bruxelles. Cette concurrence faite à Ixelles, en s'emparant d'une partie considérable de son territoire, serait-elle parfaitement loyale?

« On prétend que la position, telle qu'elle vient d'être caractérisée, d'après la convention du 11 janvier 1859, et d'après l'exécution qui a été donnée à cet acte pendant deux ou trois campagnes, a été modifiée en 1861, à l'occasion du projet de loi relatif à la cession du bois de la Cambre, et que la Chambre elle-même a contracté alors un engagement qu'il s'agit de remplir aujourd'hui.

« Pour apprécier la valeur de cet argument, il importe de bien préciser les faits; or, il résulte de l'Exposé des motifs accompagnant le projet de loi men-

tionné ci-dessus, et qui a été déposé à la Chambre le 15 mai 1861, qu'en demandant la cession du bois de la Cambre pour le transformer en parc public, l'administration communale de Bruxelles n'élevait aucunement la prétention d'annexer ce bois à son territoire, ni d'y exercer un droit de police dans des conditions autres que celles faites à tout propriétaire qui peut, avec l'agrément de l'autorité locale, instituer des gardes particuliers pour la conservation des ses propriétés. — Le Gouvernement s'est abstenu également de présenter aucune considération en ce sens; comment d'ailleurs aurait-il songé à stipuler en faveur de Bruxelles une compensation quelconque, au moment où il consentait à lui faire *un très-beau cadeau*, suivant l'expression employée par l'honorable M. Forgeur, dans la séance du Sénat du 27 mai 1861. — L'idée d'investir la ville de Bruxelles d'une autorité de police en dehors de sa circonscription territoriale, est émanée de l'initiative de la commission spéciale qui fut chargée de l'examen du projet de loi et qui eut pour rapporteur l'honorable M. Oris. Un amendement conçu en ce sens avait été présenté par la commission spéciale; il fit naître des scrupules constitutionnels de la part du Gouvernement. L'honorable Ministre des Finances, tout en admettant la nécessité d'attribuer à la ville la police sur le bois et sur l'avenue, déclara, dans la séance du 18 mai 1861, *qu'il y avait lieu à une loi particulière pour régler ce point*, et, devant cette déclaration, l'amendement fut retiré. — La Chambre n'eut donc pas à se prononcer sur la question. — Il n'y eut ni discussion ni examen quelconque quant à cette nécessité d'attribuer la police à la ville, et le mot d'annexion ou d'incorporation ne fut pas même prononcé. Le seul acte posé par la Chambre consiste dans le vote approbatif du projet de loi, qui n'attribue à la ville d'autre droit que celui de transformer le bois de la Cambre en parc public. — De la part de la Législature, il n'y a donc pas l'ombre d'un engagement modifiant la position faite à la ville.

» Après les observations qui précèdent, il paraît superflu de parler encore de la compensation qu'on voudrait réclamer en faveur de Bruxelles. Le Gouvernement lui-même attache si peu d'importance à cette considération, qu'il la passe absolument sous silence dans son Exposé des motifs. — Il reste à apprécier plus particulièrement l'argument tiré des nécessités de la police. — Est-il impossible de pourvoir à ce qui est réclaté impérieusement pour le maintien de l'ordre public et pour la bonne conservation des travaux exécutés à grands frais par la ville de Bruxelles, sans enlever forcément à une commune importante le quart de son territoire et sans méconnaître le respect dû à l'autonomie communale?

» D'abord on ne saurait supposer raisonnablement que la commune d'Ixelles fasse la moindre difficulté d'agréer les agents que la ville de Bruxelles jugerait convenable d'instituer pour la surveillance spéciale du bois de la Cambre; ensuite, par une résolution datée du 2 décembre 1862, le conseil communal d'Ixelles a pris l'engagement d'augmenter le personnel de la police *de manière à faire face à toutes les exigences du service sur le bois, l'avenue et les zones latérales*, il ne serait pas juste d'accuser cette administration d'impuissance avant de l'avoir vue à l'œuvre. Elle aurait d'ailleurs plus de facilités que la ville de Bruxelles pour pourvoir aux besoins du service, parce que ses agents seraient plus rapprochés de leur centre d'action. On a parlé d'une insuffisance de ressources qui serait de nature à paralyser ses bonnes intentions; quoique les renseignements fassent

défaut pour apprécier exactement la situation financière d'Ixelles, il n'est pas douteux que cette commune n'eût pas été à même d'exécuter les grands et coûteux travaux entrepris par la ville de Bruxelles, mais peut-on lui objecter sérieusement une insuffisance de ressources pour augmenter, même dans une large proportion, le personnel de sa police? On ne doit pas perdre de vue qu'Ixelles est une commune de 23,000 âmes, que ses recettes progressent d'une manière très-sensible et que 150 à 200 nouvelles habitations viennent accroître chaque année ses bases imposables. On se préoccupe particulièrement des besoins qui se révéleront pour le maintien du bon ordre dans certaines circonstances, lorsqu'une foule très-considérable se portera vers le bois de la Cambre, pour assister à de grandes fêtes; mais aujourd'hui déjà la police des faubourgs se trouve parfois en face de circonstances analogues, et elle satisfait aux nécessités du service; la gendarmerie peut au besoin lui venir en aide. On sait d'ailleurs que, quand il s'agit de rassemblements extraordinaires occasionnés notamment par des réjouissances publiques, la garnison aussi prête assez souvent son assistance à la police de Bruxelles. Pour les circonstances exceptionnelles, il y a donc des ressources extraordinaires, et il est évident que l'administration d'Ixelles saurait en faire usage. Dans le cours ordinaire des choses, le service de la police pour l'avenue du bois de la Cambre ne serait pas plus difficile qu'aux abords de la station du Nord, où le soin de veiller au maintien du bon ordre reste confié sans inconvénient à l'autorité locale.

» Le Gouvernement, dans l'Exposé des motifs, insiste particulièrement sur la nécessité d'attribuer à la ville de Bruxelles : a. *la police administrative*, b. *la police de la voirie*, c. *la police des alignements et des bâtisses*.

» a. Comme l'avenue appartient à la grande voirie, et est ainsi soumise directement à l'autorité du Gouvernement et aux lois et règlements sur le domaine public, la police administrative, dont il est ici question, doit s'entendre du droit de faire des règlements relativement au bois de la Cambre, transformé en parc public, surtout en vue de prévenir les abus pouvant résulter de la circulation du public.

» Sous ce rapport, le cas qui se présente est peut-être unique jusqu'ici en Belgique, mais d'autres communes pourraient également posséder, hors des limites de leur territoire, des propriétés, tels que parcs ou promenades, qu'elles trouveraient convenables de laisser à l'usage du public; on pourrait donc faire une loi générale sur cette matière. Il est évident qu'en leur seule qualité de propriétaires ou usufruitières, les communes peuvent régler les conditions auxquelles le public serait admis à jouir des propriétés dont il s'agit; or, pour imprimer à ces dispositions réglementaires le caractère de règlements de police, il suffirait d'investir le Gouvernement, *par une loi*, du pouvoir de comminer des peines de police contre ceux qui transgresseraient les conditions déterminées par les communes, en graduant ces pénalités suivant la gravité des faits, et sans préjudice de peines plus fortes prononcées par d'autres lois ou règlements d'administration générale. Les communes ne feraient ainsi qu'user de leur *droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose*. Le véritable acte d'autorité, celui qui établit la *sanction pénale*, émanerait de la loi et du Gouvernement dont les pouvoirs ne sont évidemment pas limités par la circonscription territoriale des communes.

» *b.* Ce qui concerne la police de la voirie est prévu et réglé par la convention précitée, du 11 janvier 1859, dont l'art. 9 est conçu en ces termes : *La ville de Bruxelles pourra faire commissioner par le Gouvernement un certain nombre d'agents pour exercer sur la route-avenue LA POLICE DE LA VOIRIE ET DU ROULAGE.*

» *c.* Quant aux alignements, comme il s'agit de la grande voirie, toutes les décisions de l'autorité locale doivent, aux termes de l'art. 90 de la loi communale, être soumises à l'approbation de la députation permanente; — cette autorité supérieure exerce également, en matière de bâtisses, un contrôle qui est de nature à rassurer tous les intérêts, — et si l'expérience constatait qu'il existe des lacunes dans la législation, il serait facile de les combler. — Il en résulte que toutes les difficultés qui ont été signalées, sont loin d'être insurmontables, et il est évident qu'elles n'ont pas un caractère de gravité suffisant pour justifier le moyen coercitif et extrême qui est proposé à la Législature et qui est sans précédent dans le pays.

» L'idée d'une *annexion forcée* est naturellement (et on peut dire heureusement) odieuse en Belgique. Qu'une bonne fois on renonce par une déclaration franche et ferme, même à la menace de ce système, qui sonne si mal à nos oreilles, et la sécurité renaîtra et elle formera la base solide d'une entente vraie et sincère entre Bruxelles et les communes suburbaines; de cette manière, on arrivera à conclure des arrangements à l'amiable, et, sous l'influence conciliatrice du Gouvernement, il ne sera pas difficile d'arrêter un ensemble de mesures, répondant parfaitement à ce que peut exiger le développement des magnifiques destinées de l'agglomération bruxelloise; il y aura alors une utile concurrence ou plutôt une noble émulation pour mettre à exécution ces mesures librement consenties, et cela vaudra mieux que de se quereller pour des questions de police ou d'extension territoriale. »

En réponse à ces observations, d'autres membres présentent, à leur tour, les considérations suivantes :

La préoccupation principale qui semble dicter l'opposition faite aujourd'hui au projet de loi est celle qui s'est faite jour également au sein du conseil provincial. C'est une appréhension peu justifiée de voir la capitale se faire une arme de la cession d'aujourd'hui pour arriver à l'annexion en quelque sorte forcée des autres parties du territoire d'Ixelles, en se basant sur la configuration bizarre de la nouvelle circonscription territoriale.

On fait ainsi à l'administration communale de Bruxelles un procès de tendance que rien ne justifie, puisque l'initiative du projet de loi actuel vient du Gouvernement, qui n'a trouvé que ce moyen légal de conférer à la ville de Bruxelles des droits sur lesquels elle a dû positivement compter en présence des déclarations faites dans la séance de la Chambre du 18 mai 1861.

Il est impossible de contester la bizarrerie de la configuration des territoires des communes de Bruxelles, d'Ixelles et de Saint-Gilles, telle que l'établit le projet de loi soumis à l'approbation de la Chambre; mais le Gouvernement, en maintenant cette configuration vicieuse, en n'incorporant plus le hameau de Ten-Bosch, en laissant à Saint-Gilles cette parcelle enclavée entre Ixelles et Bruxelles, témoigne ainsi de son désir de tenir compte des droits des communes et des sentiments exprimés au sein du conseil provincial.

Le projet de loi doit donc être examiné, abstraction faite de la question de la réunion des faubourgs à la ville, que celle-ci ne désire pas et qui n'est préjugée en aucune manière par l'adoption de la loi actuelle.

Pour ramener cette affaire à ses véritables proportions, pour lui assigner son véritable caractère, il suffit de rappeler encore que c'est le Gouvernement qui, ne voyant d'autre issue légale à l'impasse créée par la loi de 1861, invitait l'administration communale à formuler une demande d'incorporation.

Sur quels actes de l'administration communale de Bruxelles s'appuie-t-on pour faire miroiter ici la crainte d'une annexion des communes suburbaines, amenée presque fatalement par le projet de loi, annexion qui sacrifierait, dit-on, aux convenances et à l'ambition de la capitale les principes de la liberté communale ?

N'est-ce point susciter contre l'administration communale de Bruxelles une méfiance que rien ne justifie, après l'examen attentif des faits qui ont amené la présentation du projet de loi actuel, et des discussions auxquelles ces faits ont donné lieu au sein des administrations intéressées.

Rappeler l'importance de l'autonomie communale, au point de vue de nos institutions, c'est invoquer des principes que personne ne songe à méconnaître, et que tous, au contraire, nous défendrons énergiquement s'ils étaient menacés.

Jamais, dit-on, une modification de territoire ne s'est faite malgré l'opposition de l'autorité communale et de l'autorité provinciale ; mais ne faut-il pas reconnaître que jamais aussi il n'a existé de situation analogue à celle que le projet de loi vient régulariser ?

Les débats parlementaires qui précèdent l'adoption de la loi de 1861 devaient donner à l'administration communale de Bruxelles la conviction qu'elle aurait la police du bois de la Cambre et de l'avenue qui y conduit ; la dépêche de M le Ministre de l'Intérieur, en date du 7 juin 1861, au gouverneur de la province de Brabant, vint encore fortifier cette conviction.

Forts de cette assurance, les magistrats communaux mettent la main à l'œuvre et consacrent des sommes importantes aux travaux du bois et de l'avenue. Plus de deux millions ont été appliqués à la transformation du bois, à la création de l'avenue qui y conduit, et la ville attend depuis plus de deux ans que le Gouvernement lui fournisse les moyens d'exercer sur ces ruineuses créations, une action que la Chambre et le Gouvernement ont reconnu indispensable.

Des considérations de l'ordre le plus élevé — de justice — ne condamnent-elles pas la fin de non-recevoir que l'on tente d'opposer aujourd'hui au projet du Gouvernement, basée sur l'opposition d'Ixelles et les principes de l'autonomie communale.

Une loi, ajoute-t-on, pourrait régler des situations analogues à celle qui se produit aujourd'hui pour la première fois.

L'utilité de cette loi est incontestable. Il faut prévenir des différends aussi regrettables que ceux dont nous sommes témoins depuis si longtemps ; mais cette loi ne doit pas régler seulement le cas que l'on indique de l'acquisition par une commune d'un parc ou d'une promenade publique sur le territoire d'une autre commune, il faut prévoir tous les conflits qui peuvent jaillir d'une communauté d'intérêts aussi intime que celle qui existe dans un grand nombre de questions entre Bruxelles et les faubourgs. Sans une entente entre les diverses

administrations des communes qui composent l'agglomération bruxelloise, il est souvent impossible de réaliser des améliorations utiles ou de donner à des monuments, à des places publiques, à des voies de communications, soit un caractère de grandeur, soit la plus grande somme d'utilité désirable.

Pour dissiper sans retour ce mirage de l'annexion, que l'on fait miroiter sans cesse dans la question qui nous occupe, pour assurer l'autonomie des communes qui environnent Bruxelles, pour dissiper la défiance injuste des communes suburbaines que l'on excite contre la capitale, qu'une loi, sanctionnant et complétant un travail fait par une réunion de délégués de ces administrations communales, détermine les droits et devoirs de ces administrations dans tous les travaux qui intéressent à la fois les habitants de Bruxelles et des faubourgs : constructions d'égoûts, établissement et pavage de rues nouvelles, distribution d'eaux, éclairage, etc. Mais cette nécessité reconnue, la loi nouvelle ne pourrait, sans injustice, méconnaître dans le cas actuel les sacrifices faits par l'administration communale de Bruxelles, ses droits incontestables à une autorité sans laquelle ces sacrifices ne donneraient le résultat qu'il lui importe d'atteindre.

C'est à tort que l'on ajoute que ces considérations de justice, dont on sent toute la valeur, se produisent après coup et n'empruntent leur valeur qu'à la théorie brutale des faits accomplis. On arrive, il est vrai, à ce résultat si l'on suppose que c'est la convention de 1859, entre le Ministre des Travaux Publics et l'administration communale, qui sert de base aux réclamations de celle-ci. On s'étend longuement sur les stipulations de cette convention pour démontrer qu'il s'agissait simplement alors de donner à Bruxelles la police de la *voirie* et du *roulage*. Sur ce point, tout le monde est d'accord; mais l'accord cesse sur l'interprétation donnée à la loi de 1861.

Il ne s'agissait, en 1861, dit-on, que d'exercer les droits de police dans les mêmes conditions que celles faites à tout propriétaire qui peut, avec l'agrément de l'autorité locale, instituer des gardes particuliers pour la conservation de ses propriétés.

. Le Gouvernement ne songeait pas, ajoute-t-on, à annexer le bois au territoire de la capitale.

Cette interprétation du § 5 de l'art. 2, et des sentiments du Gouvernement, au moment où il présente la loi, n'est pas admissible un seul instant en présence des documents produits. Loin qu'il s'agisse seulement, comme on le prétend, de l'institution des gardes forestiers agréés par l'autorité communale d'Ixelles, le rapport de la commission à la Chambre est catégorique sur ce point.

Voici comment s'exprimait le rapporteur :

« D'un autre côté, la ville de Bruxelles est, d'après la loi, chargée de la surveillance et de la police de la nouvelle promenade. Elle en supporte tous les frais. (Art. 2 § 3.)

« MAIS CETTE SURVEILLANCE ET CETTE POLICE SERONT INEFFICACES OU IMPOSSIBLES, SI LA VILLE DE BRUXELLES NE PEUT L'EXERCER PAR SES AGENS ET LA RÉGLER. Déjà la police forestière devra être confiée à des gardes particuliers que la ville seule pourra instituer légalement. »

A la suite de ces considérations, la commission propose un paragraphe additionnel soumettant, en ce qui concerne la police, la forêt concédée et l'avenue qui

y conduit à l'autorité communale de Bruxelles, comme si le terrain que ces promenades occupent faisait partie de son territoire.

On affirme que le Gouvernement ne pensait pas à l'annexion du bois et de l'avenue. Que fait-il, au contraire? Immédiatement après le vote de la Chambre, assignant à la décision de la Législature sa véritable portée, avant que le projet de loi soit voté par le Sénat, le Ministre de l'Intérieur écrit au gouverneur qu'il y aura lieu *de décréter l'incorporation au territoire de la capitale du bois concédé, de l'avenue qui y conduit et des zones latérales.*

Il ne faut donc point, comme on le prétend, recourir à la théorie brutale des faits accomplis, pour démontrer la justice et le fondement du projet de loi actuel.

Est-on fondé à dire après cela qu'il n'y a pas l'ombre d'un engagement pris par la Législature vis-à-vis de la ville de Bruxelles?

Quoi, une commission — organe de la Chambre — et M. le Ministre des Finances — organe du Gouvernement — déclarent qu'ils sont d'accord, *qu'il faut que la police du bois de la Cambre et de l'avenue appartienne à la ville de Bruxelles, qu'il y aura une loi particulière pour régler ce point*, et l'on soutiendrait que le seul droit que Bruxelles révendique, celui d'exercer la police sur le bois et l'avenue, n'ait pas été décidé implicitement en sa faveur.

On peut dire raisonnablement que l'on n'a pas prévu, à ce moment, les difficultés que cette question pourrait faire surgir, mais cela diminue-t-il la valeur des déclarations formelles sur lesquelles l'administration de Bruxelles a compté, en faisant des dépenses qu'elle n'eût certes point faites sans cette garantie?

Si le Gouvernement ne mettait pas la capitale en mesure d'exercer ces droits de police et de surveillance d'une manière complète et dans l'acception que la commission a donnée au § 3 de l'art. 2 de la loi, l'administration ne serait-elle pas en droit de restituer à l'État ce qu'elle ne considérerait plus comme *un très-beau cadeau*, en demandant, à son tour, la restitution des sommes consacrées à la transformation du bois en un parc, dont la jouissance n'est complète que dans les conditions du contrat que consacre la loi de 1861.

La question de droit n'est point douteuse; il y a évidemment une clause essentielle du contrat inexécutée. La partie lésée aurait le droit d'en demander la résolution, avec des dommages et intérêts dont le fondement n'est pas difficile à établir.

Après avoir contesté les droits de Bruxelles, on a allégué que cette ville trouvait une compensation suffisante dans l'agrément que la promenade nouvelle procurerait à ses habitants et dans la transformation du quartier des Marolles. Que, pour Ixelles, au contraire, l'avenue incorporée à Bruxelles, loin d'augmenter sa prospérité, serait un obstacle à son développement, et qu'enfin l'administration communale d'Ixelles se chargeant de la police de l'avenue et du bois, le Gouvernement surveillant les constructions à élever le long de l'avenue, il ne restait à Bruxelles qu'à exercer la surveillance d'un bon propriétaire sur son parc, en faisant agréer par Ixelles des agents que celle-ci, en bonne voisine, consentirait à commissioner.

L'examen de ces allégations en démontre bien vite le peu de fondement.

Il n'est point douteux que l'administration de Bruxelles, en sacrifiant deux millions à la création d'un parc, a eu en vue la splendeur de la capitale et l'agrément

ment de ses habitants, mais elle entend, et avec raison, ne point abandonner à d'autres mains le soin de mener cette entreprise à bonne fin.

Si les constructions qui s'élèveront le long de l'avenue manquent de caractère, sont établies sans goût, le but que se propose Bruxelles est compromis et c'est une chance à laquelle elle veut d'autant moins s'exposer, que déjà à côté de beaux hôtels s'élèvent des habitations peu en harmonie avec le caractère monumental que doit avoir l'avenue.

Quant à la transformation du quartier des Marolles, il suffit de jeter les yeux sur un plan de Bruxelles pour reconnaître à l'instant que l'avenue n'exercera que peu d'influence sur une transformation que la construction du palais du justice doit opérer. C'est même une des considérations qui ont été invoquées avec raison pour déterminer l'emplacement de cet édifice sur les terrains appartenant à la famille de Mérode, que le Gouvernement vient d'acquérir.

Ce n'est donc point l'avenue, mais le palais de justice qui transformera ce quartier.

Quant au prétendu dommage que la nouvelle avenue infligerait à Ixelles, personne ne saurait l'admettre. Les constructions élevées sur les 223 hectares incorporés à la ville de Bruxelles absorberont, prétend-on, les capitaux des entrepreneurs et des propriétaires au détriment des quartiers nouveaux et des rues récemment décrétées à Ixelles, qui resteront inachevées.

On perd de vue complètement que sur les 223 hectares incorporés plus des  $\frac{1}{4}$  sont absorbés par le bois et l'avenue, que les réservoirs des eaux de la ville occupent également un emplacement considérable. Le jour où le conflit que le projet de loi actuel soulève entre les administrations communales de Bruxelles et d'Ixelles, sera vidé, où l'on mettra la dernière main à l'avenue et au bois, il s'établira dans ces localités un courant si actif de population, qu'il n'est point douteux que tout le territoire d'Ixelles se couvrira de constructions sans nombre et que les quartiers nouveaux, tel que celui de Marie-Henriette, recevront, au contraire, de l'achèvement de l'avenue, l'impulsion la plus féconde.

Mais la condition essentielle pour déterminer ce mouvement, c'est d'assurer la sécurité aux propriétaires qui viendront peupler d'hôtels et de villas ces parages isolés et déserts aujourd'hui.

Cette condition de sécurité si importante, l'administration d'Ixelles est-elle, comme on le dit, en mesure de la remplir?

Il serait certes injuste de douter de la sincérité des résolutions manifestées à cet égard par les administrateurs communaux d'Ixelles, mais en mettant en regard des ressources financières de cette commune l'importance du personnel nécessaire au maintien de l'ordre, à assurer la sécurité des propriétés pendant le jour et la nuit, à exercer une surveillance incessante sur une population nombreuse, sillonnant en tout sens l'avenue et le bois, on peut dire sans crainte, que le personnel sera insuffisant et que l'absence de sécurité compromettra le succès du parc, que de nombreuses villas doivent entourer pour lui donner le mouvement et la vie, ou que les dépenses d'un semblable service jetteront bientôt la perturbation dans le budget communal d'Ixelles.

On a si bien compris toute la portée de cet argument et les difficultés que créerait à Ixelles l'obligation d'exercer la police d'une manière efficace et sé-

rieuse, que l'on indique comme moyen de les surmonter le concours de la gendarmerie et de la garnison, quand quelque fête attirera une affluence de population au bois de la Cambre. Mais il sera sage alors, quand le soleil brillera le matin à l'horizon, les dimanches et les jours de fête, de requérir ces utiles auxiliaires, car pendant les belles journées du printemps, de l'été, ou de l'automne, la population se portera en foule vers le bois. A certaines heures de nombreux équipages sillonneront les routes du bois; à d'autres moments, les piétons afflueront et pendant les chaudes soirées d'été leur séjour dans le bois se prolongera souvent assez tard; le service de la gendarmerie ou de la garnison pourrait donc être permanent pendant plusieurs mois de l'année, et la meilleure partie des frais de la police seraient ainsi à charge du Gouvernement.

Mais, objecte-t-on encore, si Bruxelles est chargé des soins de l'administration dans cette partie du territoire d'Ixelles, à quels ennuis n'exposez-vous pas ces nouveaux habitants de la capitale qui devront faire une lieue pour remplir toutes les obligations du citoyen dans ses rapports avec l'administration communale?

Ce qui se passe au quartier Léopold doit calmer ces appréhensions. Un commissariat de police installé au centre de la partie incorporée, les médecins-inspecteurs de la ville, allant à domicile constater les décès et les naissances, constitueront des progrès dont les nouveaux habitants de Bruxelles constateront bientôt l'importance.

Il ne reste plus enfin qu'une question à examiner, mais elle a une importance capitale. Si la ville de Bruxelles, n'ayant plus les garanties qu'elle juge nécessaires et que la loi de 1861 lui accordait, renonce à continuer les travaux de transformation du bois de la Cambre, qui donc complétera la promenade?

Sera-ce l'administration communale d'Ixelles? Mais son impuissance est démontrée par la déclaration contenue dans la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur au sujet d'un quartier nouveau de 150 hectares comprenant des avenues plantées, des places et des promenades publiques à établir dans la partie basse d'Ixelles. Le parc projeté n'est plus qu'à l'état de square... et ce dernier projet se réalisera quand les propriétaires intéressés auront consenti à fournir la plus grande partie des fonds nécessaires à son établissement.

Le bois retournera donc au domaine.

Que fera le Gouvernement de ce parc inachevé?

Reboisera-t-il les avenues, les pelouses. remblaira-t-il les pièces d'eau?

Mais ce serait un acte de vandalisme contre lequel protesteraient tous les habitants de l'agglomération de Bruxelles et les administrateurs d'Ixelles eux-mêmes, qui reconnaîtraient trop tard les fruits amers de leur opposition et de leur impuissance.

Le résultat serait probablement d'imposer à l'État les frais d'achèvement du parc et ceux d'une part importante de la surveillance et de l'entretien du parc et de l'avenue, après avoir infligé, par de nouveaux délais, des pertes sérieuses qui viendront s'ajouter à celles qu'un retard de plus de deux années a fait subir à un grand nombre de propriétaires, à l'administration communale de Bruxelles et à la commune d'Ixelles elle-même.

Tel est, Messieurs, le résumé des observations présentées par les partisans et les adversaires du projet de loi.

Les droits de la ville de Bruxelles à l'exercice de la police judiciaire et administrative sur le parc et l'avenue, ont semblé nettement établis à la majorité de votre section centrale qui, par six voix contre une, vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, et qui seul permet de consacrer ces droits d'une manière constitutionnelle.

La section décide ensuite que les divers plans qui lui ont été soumis, ainsi que la pétition qui lui a été renvoyée, seront déposés sur le bureau, pendant la discussion.

*Le Rapporteur,*

A. JAMAR.

*Le Président,*

A. MOREAU.



## PROJETS DE LOI.

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

#### ARTICLE UNIQUE,

Le bois de la Cambre, son avenue et les zones latérales, formant ensemble la partie du territoire des communes d'Ixelles et de Saint-Gilles, teintée en jaune au plan ci-annexé, et délimitée par un trait rouge, sont incorporés au territoire de la ville de Bruxelles.

### AMENDMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

#### ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

#### ART. 2.

La ville de Bruxelles payera à la commune d'Ixelles, à titre d'indemnité, pour le territoire qui en est détaché, une somme représentant, en capital et au denier vingt, le montant de la réduction que cette dernière éprouvera dans sa part du fonds communal et dans le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires aux contributions de l'État.

La recette opérée en 1863 servira de base à la fixation de cette indemnité.

La ville de Bruxelles prolongera, sur le territoire qui lui est cédé, les rues et voies de communication qui aboutissent dans une direction, soit perpendiculaire, soit oblique à l'axe de l'avenue de la Cambre, conformément aux plans généraux d'alignement approuvés par arrêtés royaux, et notamment par celui du 20 février 1864.

La ville de Bruxelles donnera accès dans ses aqueducs collecteurs aux égouts construits ou à construire dans les communes d'Ixelles et de Saint-Gilles et dont

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

l'écoulement naturel vers l'avenue résulterait de la disposition des terrains.

Les dissentiments qu'amènerait l'exécution des obligations stipulées dans cet article seront réglés conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 151 de la loi communale du 30 mars 1836.